

### Liste du Mali

Conformément au paragraphe 3 de l'article 16 (Réserves et exceptions) du présent accord, le Mali se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui n'est pas conforme aux obligations énoncées ci-dessous en ce qui concerne les secteurs ou sujets suivants :

- les investissements concernant les biens et le patrimoine culturel, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national);
- les titres d'État (à savoir : acquisition, vente ou autre forme d'aliénation, par des ressortissants de l'autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le Gouvernement du Mali), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) du présent accord;
- les services des télécommunications, en ce qui concerne l'application de mesures que le Mali estimera nécessaires en application du sous-paragraphe 4b) de l'article 17 (Exceptions générales), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national);
- l'établissement ou l'acquisition au Mali d'un investissement dans le secteur des services, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord, à la condition que la mesure soit compatible avec les obligations du Mali prévues aux articles II, XVI, XVII et XVIII de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'OMC.